



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 58769

Texte de la question

M Christian Spiller expose a M le ministre de l'agriculture et de la forêt que les dispositions du V de l'article 1003-7-1 du code rural exonèrent des cotisations AMEXA les titulaires d'une retraite agricole percevant l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ce qui notamment exclut les retraites qui, sans bénéficier de cette prestation, ne sont toutefois pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Cependant, les bénéficiaires d'une retraite des autres régimes de sécurité sociale sont eux-mêmes exonérés des cotisations d'assurance maladie à la seule condition qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande si cette discrimination lui paraît justifiée et s'il ne lui semblerait pas au contraire opportun d'y mettre fin.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les retraites salariales et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations des cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application, de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation qui sont exonérés, pendant leur activité, de la cotisation, à titre d'ayant droit, ne paient pas non plus la cotisation d'assurance maladie sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Spiller Christian](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58769

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2624